

21 DEC. 2015

Patrick AUDEBERT

Vu à la section de l'Intérieur

Le 10/11/15

Le Rapporteur



Statuts de l'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques dite FDCMPP votés par le CA du 8 avril 2013 pour l'Assemblée Générale du 21 juin 2013.

TITRE I- BUT ET COMPOSITION

Article 1 – CONSTITUTION

L'ASSOCIATION DES CENTRES MEDICO-PSYCHO-PEDAGOGIQUES dite « FDCMPP », est une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, fondée en 1947 sous le nom d'Association Française des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (AFCMPP).

Elle a été déclarée, à la Préfecture de Police de Paris le 17 février 1948 (JOURNAL OFFICIEL du 9 mars 1948).

Elle est enregistrée à la Préfecture de Police de Paris sous le numéro 11750003875.

Elle a été Reconnue d'Utilité Publique par Décret en date du 23 Décembre 1963 (JOURNAL OFFICIEL du 29 Décembre 1963, p. 11835).

Son but est de donner une représentation unitaire à l'ensemble des Centres Médico-Psycho-Pédagogique (ci-après « CMPP »).

Article 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

Article 3 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 - VALEURS

L'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques s'inscrit dans les valeurs humanistes qui ont fondé historiquement les CMPP, avec pour principales références la psychanalyse, la psychopédagogie et la psychiatrie de l'enfant.

Dans le respect de ces valeurs, elle entend promouvoir une politique de soins aux enfants adolescents et jeunes adultes qui suppose :

- Une conception de l'être humain privilégiant une clinique du sujet, en accompagnant chaque jeune et sa famille, selon leur demande et leurs besoins, dans l'éclosion de sa vie psychique et la construction de sa pensée, pour une utilisation optimale de ses moyens d'expression par le corps et le langage,

- Une approche globale de l'enfant en relation avec son entourage familial et son environnement social,

- Un accueil direct de la demande des parents, des adolescents, ou des adultes référents.

Sa démarche est sous-tendue par les valeurs de :

- laïcité, dans le strict respect des croyances religieuses et des engagements politiques, pour que chaque enfant, adolescent et jeune adulte accède au savoir et à la culture qui permet de s'inscrire dans la société ;
- mission de service public telle que définie par l'annexe XXXII du Décret n°56284 du 9 Mars 1956 ;
- l'accès au droit commun pour tous.



Article 5 - PRINCIPES

L'Association des Centres Médico-Psychopédagogiques s'engage à respecter et à promouvoir les principes éthiques suivants :

- le respect de la diversité et de la cohérence des pratiques et des références théoriques ;
- la créativité pour adapter nos pratiques à l'évolution de la société et à ce que nous enseigne la clinique ;
- la compétence et le professionnalisme des équipes grâce à une politique de formations toujours actualisées.

Article 6 - OBJET

L'Association des Centres Médico-Psychopédagogiques a pour objet prioritaire :

- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des C. M. P. P. et de représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics et des organismes financeurs,
- d'inciter à la création et au développement de nouveaux CMPP et antennes, pour appliquer le principe d'égalité d'accès à des soins de qualité équivalente sur l'ensemble du territoire national,
- de promouvoir la recherche et la réflexion sur les pratiques thérapeutiques et sociales, et d'en tirer les conséquences en termes d'adaptation de nos dispositifs,
- d'organiser et d'assurer la formation et perfectionnement professionnel au moyen de stages, de journées d'étude, de colloques, de séminaires, de publications.

Article 7 - MOYENS D'ACTION

Sans que cette énonciation puisse être considérée comme limitative, les moyens pouvant être mis en oeuvre par l'Association des Centres Médico-Psychopédagogiques, pour la poursuite de son objet, sont notamment de :

- Mettre en oeuvre tout type d'intervention publique, afin de promouvoir l'expression de nos valeurs et de nos buts.
- Regrouper les professionnels de C. M. P. P.
- Être un centre ressource de liaison, d'information, de communication.
- Développer des partenariats avec :
 - les collectivités territoriales,
 - les associations représentatives des usagers,
 - des organisations nationales et internationales.
- Vendre de façon permanente ou occasionnelle tous produits ou services entrants dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

Et toutes choses y afférant.

Article 8 - DECISION D'ESTER EN JUSTICE

L'Association des Centres Médico-Psychopédagogiques peut ester en Justice dans le respect de son objet social, ci-dessus défini, devant toutes les juridictions françaises ou internationales, notamment étatiques ou arbitrales.

À cet égard le pouvoir d'ester en Justice, dans le cadre de l'objet social de l'Association, est attribué au Président.

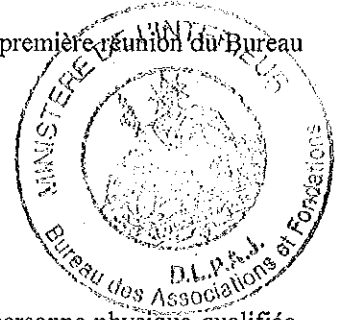
Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale, et après délibération du Conseil d'Administration.

Il peut consentir toutes transactions, et former tous recours dans le respect de l'objet social de l'Association, ci-dessus défini, devant toutes les juridictions françaises ou internationales, notamment étatiques ou arbitrales.

La décision d'ester en Justice appartient au Bureau de l'Association statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Toutefois, si le Président considère que l'urgence le commande, il pourra décider, d'ester en Justice sans avoir préalablement sollicité la décision du Bureau.

S'il use de la faculté prévue à l'alinéa précédent, le Président devra en rendre compte à la première réunion du Bureau qui suivra cette décision du Président.



Article 9 - MEMBRES

Peuvent être membres de l'Association des C. M. P. P.

1. en qualité de membres adhérents :
 - Les Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP).
Chaque CMPP est représenté au sein de l'Association des CMPP par une personne physique qualifiée, nommément désignée par l'instance gestionnaire.
 - Les personnes physiques, professionnels exerçant ou ayant exercé en CMPP.
2. en qualité de membre d'honneur :
 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés aux CMPP.
 - Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 10 - ADMISSION DES MEMBRES

L'admission au sein de l'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques n'est subordonnée à aucun parrainage, ni au versement d'aucun droit d'entrée.

Elle est, en revanche, subordonnée au paiement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11- PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRES

La qualité de membre se perd :

1. D'office par la démission, le décès ou la perte, pour quelle que cause que ce soit, de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition ou à la conservation de la qualité de Membre.
2. Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation deux années consécutives ou pour motif grave, par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu en ses explications et dûment appelé à les fournir. La décision du Conseil d'Administration est susceptible de recours devant la plus proche Assemblée Générale.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

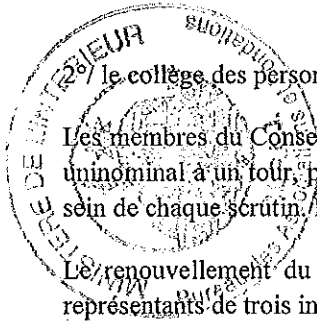
L'association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques est administrée par un conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale est de 24 élus au sein de 2 collèges :

1°/ le collège des CMPP : 18 membres issus des régions

conformément au découpage régional de la FDCMPP (voir carte des régions en annexe)

Avec au moins 2 élus par inter région et 4 élus pour l'île de France.

Les groupements régionaux ou départementaux recensent les candidats de leur aire.



le collège des personnes physiques : 6 membres

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, au sein et par les membres de chaque collège, au scrutin secret uninominal à un tour, pour 6 ans, en Assemblée Générale. Sont déclarés élus les candidats ayant le plus de voix au sein de chaque scrutin. En cas d'égalité des voix, la personne élue sera tirée au sort.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les deux ans par tiers. Ce tiers est constitué de 6 représentants de trois inter-régions et de deux personnes physiques

Le mandat des administrateurs cesse de plein droit uniquement en cas de perte de la qualité de membre de l'Association de la personne physique ou du CMPP qu'il représente.

Article 13- REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Pour les votes, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 14 - BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé au minimum, d'un Président, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier, et au maximum, d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier Adjoint, et d'un membre non affecté. Les effectifs du bureau ne devront pas excéder le tiers de ceux du Conseil.

La composition du Bureau est définie par le Conseil d'Administration lors de chaque élection.

Le Bureau est élu pour un an, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale annuelle.

Le Président doit obligatoirement exercer une activité dans un CMPP.

Article 15 - PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il ordonne les dépenses.

Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 16 - VICE-PRESIDENT(S)

Le ou les Vice président(s) ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir par délégation du Président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président ou le Conseil d'Administration.

Article 17- SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire Général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et

des Assemblées Générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au JOURNAL OFFICIEL, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint.



Article 18 - TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint.

Article 19 - REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles, selon les modalités définies par le Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Article 20 - SALARIES DE L'ASSOCIATION

Les salariés rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales, et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 21 - GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut créer autant que de besoins des commissions et des groupes de travail dédiés (journées d'étude, formation, statut spécifique des CMPP territoriaux).

Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques comprend les membres définis à l'article 9 des présents Statuts.

Elle se réunit sur convocation du Président, chaque année en Assemblée Générale ordinaire et en Assemblée Générales extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration ou du quart au moins de ses adhérents.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix.

Chaque membre peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre de son collège d'appartenance.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23 - DELIBÉRATIONS SOUMISES A APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens restant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 24 - DELIBERATIONS SOUMISE A APPROBATION ADMINISTRATIVE

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation par le Préfet du Département où l'Association a son siège social.

Article 25 - CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DEPARTEMENTAUX OU REGIONAUX

Les membres adhérents peuvent constituer des groupements départementaux ou régionaux.

Ces groupements sont agréés par le Conseil d'Administration, dans l'attente d'une décision de la prochaine Assemblée Générale.

Article 26 - USAGE DU NOM ET DU SIGLE DE LA FEDERATION

L'usage du nom de l'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques et du sigle «FDCMPP» par ses adhérents doit être autorisé par le Conseil d'Administration.

Article 27 - VACANCES

Si, pour une raison quelconque un poste de responsable du bureau de l'association devient vacant, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour son élection, par le Conseil d'Administration lors de la première réunion qui suit la vacance.

L'intérim est assuré par un autre membre du Bureau.

En cas de vacance d'un siège au sein du Conseil d'Administration, pour quelque cause que ce soit, le candidat non élu ayant obtenu le plus de voix pourvoit à la vacance pour la fin du mandat.

TITRE III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 28 – DOTATION

La dotation comprend :

- 1) une somme de 150 Euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- 2) Les immeubles nécessaires au but recherché par L'Association des Centres Médico-Psycho-Pédagogiques.
- 3) Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé.
- 4) Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 6) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.



Article 29 - PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance:

Article 30 - RESSOURCES

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 28 des présents Statuts,
- Des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale,
- Des souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- De toute autre ressource non interdite par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

Article 31- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

Article 32 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan comptable de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du Département où l'association a son siège social, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère chargé des Affaires Sociales et du Ministère de l'Education Nationale de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 33 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des adhérents.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres en exercice.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.

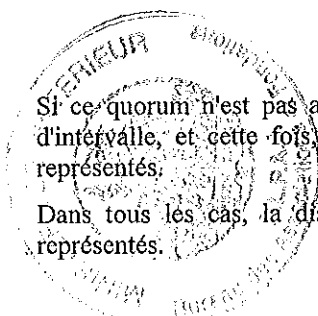
Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 34 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des adhérents.

Dans l'un et l'autre cas, la proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer de la moitié plus un, au moins, de ses membres.



Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Article 35 - DÉVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 et suivant de la loi du 1^{er} Juillet 1901 modifiée.

Article 36 - APPROBATION ADMINISTRATIVE

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 33, 34 et 35 des présents Statuts sont adressées, sans délai, au Ministère de l'Intérieur, au Ministère des Affaires Sociales et au Ministère de l'Education Nationale.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

TITRE. V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 37 - SURVEILLANCE

Le Président, ou Secrétaire Général doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du Département où l'Association a son siège social, au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Affaires Sociales et au Ministre de l'éducation Nationale.

Article 38 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.

Il est adressé à la Préfecture du Département et ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.

Fait à Paris le 4 juillet 2014
La Présidente
Sylvie Champion



36/40, rue de Romainville 75019 Paris
01.12.38.20.71
Reconnue d'utilité, publique // Décret du 23 Décembre 1963